



ARRETE PORTANT
INTERDICTION DE BAINADE
DANS LE COURS D'EAU « L'EURE »
SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE
DE CHAMPHOL

Arrêté n° Au2015-144

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.22.13-1, L.2213-2 et L.2213-23 ;

Vu le code de la Santé Publique

Considérant que les berges du cours d'eau « l'Eure » ne sont ni aménagées ni surveillées pour la baignade et qu'elle s'avère dangereuses pour les utilisateurs,

Considérant les risques de noyade sur le cours d'eau « l'Eure »,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1 : La baignade est formellement interdite sur toute la section du cours d'eau « L'Eure » comprise sur le territoire de la Commune de Champhol.

Article 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Champhol
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à CHAMPHOL, le 10 septembre 2015.

Le Maire de CHAMPHOL

Christian GIGON

